

28
octobre
2009

Arrêté concernant un projet pilote permettant de remédier à une non-promotion au niveau secondaire 1

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984¹);
vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983²);
vu le règlement concernant les conditions d'admission, d'orientation, de
promotion et de passage dans l'enseignement secondaire (année d'orientation,
sections de maturités, moderne et préprofessionnelle, du 9 février 2001³);
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de
la culture et de sports,
arrête:

TITRE PREMIER

Principes généraux

- Objet** **Article premier** ¹Le présent arrêté régit le projet pilote permettant de remédier à une non-promotion.
²Ce projet s'adresse aux écoles secondaires, niveaux 7^e et 8^e année.
- But du projet** **Art. 2** ¹Ce projet a pour but de permettre aux élèves non promus en fin d'année scolaire de remédier à cet échec et d'obtenir leur promotion au terme d'une période de travail d'appui et de soutien et d'une épreuve de réévaluation.
²Ce projet permet ainsi de déroger aux conditions de promotion fixées dans les différents règlements de l'école secondaire.
- Compétence** **Art. 3** ¹La direction de l'école, en accord avec son comité scolaire, informe le Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: DECS) de sa volonté d'adhérer au présent projet.
²Il appartient à la direction de l'école d'organiser et d'administrer les cours d'appui et de soutien qui seront proposés.
- Rémunération des enseignants** **Art. 4** Les périodes consacrées au projet pilote sont rémunérées selon les tarifs en vigueur pour les périodes d'enseignement.
- Durée du projet** **Art. 5** ¹Le présent projet est prévu pour une durée de deux ans. Il débute à la rentrée scolaire 2009-2010.
²Au terme de cette période, le DECS procédera à une évaluation.

FO 2009 N° 43

¹⁾ RSN 410.10

²⁾ RSN 410.23

³⁾ RSN 410.515.1

TITRE II

Application du projet

Conditions d'admission	<p>Art. 6 ¹Seuls peuvent accéder aux cours de soutien les élèves pour qui la non-promotion est due à un seul des critères de promotion. Les élèves qui échouent pour deux critères, voire davantage, sont exclus.</p> <p>²La direction de l'école remet à l'élève non promu-e qui remplit les conditions ci-dessus un formulaire d'inscription.</p>
Inscription	<p>Art. 7 ¹Le formulaire d'inscription signé par l'élève et son représentant légal doit être renvoyé à la direction de l'école avant la fin de l'année scolaire.</p> <p>²Sur le formulaire, l'élève indique quels cours il-elle entend suivre.</p> <p>³La direction de l'école lui adresse une convocation avec les horaires des cours.</p>
Promotion provisoire	<p>Art. 8 L'élève qui s'inscrit aux cours d'appui est provisoirement promu-e dans le niveau suivant.</p>
Organisation des cours d'appui	<p>Art. 9 ¹Les cours d'appui et de soutien se déroulent en dehors de l'horaire scolaire normal.</p> <p>²Ces cours sont organisés depuis la rentrée scolaire jusqu'aux vacances d'automne.</p>
Evaluation finale	<p>Art. 10 Au terme de la période de cours, une évaluation sera faite sous forme de tests afin de voir si l'élève a comblé son retard et atteint les exigences fixées.</p>
Promotion	<p>Art. 11 ¹Si l'évaluation finale révèle que l'élève répond aux exigences fixées, il-elle est considéré-e comme ayant remédié à sa non-promotion et il-elle continue sa scolarité dans le niveau fréquenté et est considéré-e comme promu-e.</p> <p>²Si l'évaluation finale révèle que les conditions ne sont pas réunies pour remédier à la non-promotion, celle-ci est confirmée et l'élève continue son année scolaire dans le niveau inférieur. Les dispositions concernant le retard scolaire sont réservées.</p> <p>³La direction de l'école, en collaboration avec les enseignants, statue sur la base de l'évaluation et confirme par écrit la décision de promotion ou de non-promotion.</p>

TITRE III

Aspects financiers

Coût	<p>Art. 12 ¹L'Etat et les communes assument, selon la clef de répartition en vigueur, le coût du présent projet.</p> <p>²Chaque direction d'école adressera un budget à l'appui de sa décision d'adhérer au présent projet.</p>
------	--

TITRE IV

Dispositions finales

Application **Art. 13** Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application du présent arrêté.

Publication et
entrée en vigueur **Art. 14** ¹Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2009-2010.
²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.